

COUR D'APPEL DE PARIS, 9 AVRIL 2014, GOOGLE FRANCE, INC. ET IRELAND C/ VOYAGEURS DU MONDE, TERRES D'AVENTURES

MOTS CLEFS : hébergeur – google – adwords – publicité – lien commercial – intermédiaire technique – moteur de recherche – responsabilité

Le service publicitaire « adwords » proposé par Google est une nouvelle fois au cœur de la discorde. Dans cet arrêt, la cour d'appel de Paris réitère son positionnement, Google bénéficie du régime de responsabilité limitée des hébergeurs pour son activité de régie publicitaire. De plus, la cour rappelle encore une fois l'absence d'une quelconque obligation générale de surveillance des contenus pour les hébergeurs et l'importance de prouver l'illicéité d'une information afin d'obtenir son retrait pour les parties requérantes.

FAITS : En l'espèce les deux sociétés « Voyageurs du monde » et « Terres d'aventure » ont remarqué que lorsqu'on faisait une recherche sur leurs entreprises sur le moteur de recherche Google, la régie publicitaire « adwords » laissait apparaître des liens hypertextes publicitaires renvoyant vers des sites de voyages concurrents.

PROCEDURE : Face une telle pratique, les deux sociétés de voyage ont décidé de mettre en demeure Google. Cependant, le problème persistant les deux entreprises ont assigné Google devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour contrefaçon de marques, usurpation de dénominations sociales, de noms commerciaux et de noms de domaine, publicité trompeuse, concurrence déloyale et agissements parasitaires. Le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 9 janvier 2009 condamne Google qui décide alors d'interjeter appel.

PROBLEME DE DROIT : Google bénéficie-t-il de la qualité d'hébergeur pour son activité de régie publicitaire « adwords » ?

SOLUTION : La cour d'appel de Paris considère que Google intervient par le biais de son offre « adwords » uniquement en tant que prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique, automatique et passive. A ce titre Google bénéficie du régime de responsabilité limitée des hébergeurs. Ainsi, en tant qu'hébergeur, la cour a estimé que Google avait promptement supprimé les liens commerciaux suite aux signalements précis qui lui avaient été faits. Aussi, la cour a rappelé l'absence d'une quelconque obligation générale de surveillance des contenus pour les hébergeurs. Précisant à ce titre, qu'un hébergeur n'est pas tenu de retirer des liens commerciaux quand les mots clés déclencheurs sont des termes génériques et non manifestement illicites.

SOURCES :

ANONYME, « Adwords : Google hébergeur a supprimé promptement les liens litigieux », publié le 11 avril 2014, *Legalis.net*, <http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4102>

LOISEAU (G.), « Quelle responsabilité pour Google pour le fonctionnement du système Adwords ? », *Communication Commerce électronique*, n° 6, Juin 2014, comm. 54



NOTE :

Sur internet, l'hébergeur est un prestataire technique, c'est celui qui gère le site internet d'un point de vue technique et qui possède le serveur où est stocké le site internet. Le statut d'hébergeur est prisé car, il bénéficie d'un régime de responsabilité allégée par rapport à celui de l'éditeur. Mais en 2009, dans la même affaire, le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé à Google pour son activité de régie publicitaire « adwords » l'accès à ce régime de responsabilité limitée. Cependant, la cour d'appel de Paris a décidé dans cet arrêt d'étendre le statut hébergeur à Google pour son activité de régie publicitaire à la lumière de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne. Une jurisprudence précisant l'accès au régime de responsabilité limitée contenu à l'article 14 de la directive n° 2000/31/CE transposé en droit interne par l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

La qualification logique de Google en tant qu'hébergeur

En l'espèce, les deux entreprises de voyages reprochent à Google que lorsqu'on tape leurs noms sur le moteur de recherche plusieurs liens hypertextes renvoyant à des sites de voyages concurrents apparaissent à côté des résultats de recherche. Ceci serait le résultat, d'une vente de mot clés par Google contenant le nom de ces deux sociétés à des concurrents. La jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne a précisé la nécessité de déterminer le caractère actif ou non d'un prestataire afin d'en déduire son régime de responsabilité. Ici, la cour d'appel de Paris juge que la suggestion de mots-clés, opéré par la régie publicitaire s'opère de façon automatique. La cour d'appel estime que Google n'a pas joué un rôle actif mais a agi comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique automatique et passive. Ceci paraît logique, car il semble peu probable qu'une plateforme comme Google

entièrement automatisée et régie par un algorithme puisse jouer un quelconque rôle actif. En effet, la suggestion des mots-clés s'opère de manière automatique à partir des requêtes les plus fréquentes des internautes. Les deux marques étant constituées de mots appartenant au champ lexical du voyage il est normal que des sites concurrents puissent apparaître si ces marques ont choisi d'être lié aux résultats de recherche « voyages » « aventure » ou encore « monde ». Ainsi, Google est soumis logiquement au régime de responsabilité limité de l'hébergeur au sens de l'article 6 I. 2 de la LCEN.

L'absence logique d'une obligation générale de surveillance

La cour a estimé que suite à la première mise en demeure, Google avait agi promptement en conformité avec ses obligations d'hébergeur. Quant aux liens qui sont apparus par la suite, la cour a constaté qu'aucune nouvelle notification de la part des parties requérantes n'avait été effectué respectant le formalisme de l'article 6 I. 5 de la LCEN qui impose de préciser les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré avec notamment la mention des dispositions légales qui ont été transgressées. En l'espèce l'apparition de nouveaux liens concurrents était le résultat de la saisit de termes généraux relatif au voyage et non pas de la saisit du nom des deux marques sur Google. Le critère d'illicéité était donc absent. Ici, la cour rappelle la nécessité de relever le caractère illicite d'un élément pour demander sa disparition et le fait qu'un hébergeur ne soit tenu par une obligation générale de surveillance. Un choix sensé car, imposer une obligation de surveillance viendrait à contredire la passivité de Google, élément nécessaire pour dégager son statut d'hébergeur. Evidemment la cour ne s'est pas contredite.

Sébastien Héraud

Master 2 Droit des médias et des télécommunications

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

CA Paris, 9 avril 2014, *Google France, Inc. et Ireland c/ Voyageurs du monde, Terres d'aventures*

[...] Que les 27 et 28 avril 2004 la société Voyageurs du Monde a fait procéder à un constat par l'Agence pour la Protection des Programmes (ci-après APP) pour constater que la saisie de la requête "voyageurs du monde" sur le moteur de recherche Google laissait apparaître des liens hypertextes publicitaires à destination d'autres sites web dans le domaine du voyage [...]

Sur le régime de responsabilité des sociétés Google

[...] Considérant en effet que la suggestion de mots clés, dont le générateur opère de façon automatique à partir des requêtes les plus fréquentes des internautes, ne suffit pas à caractériser un rôle actif de Google, [...]

[...] Considérant que du fait de l'analyse concrète du processus de création et de mise en ligne des liens promotionnels et des annonces au regard des critères définis par l'arrêt du 23 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il apparaît que Google n'intervient, par son offre AdWords, que comme un prestataire intermédiaire dont l'activité est purement technique, automatique et passive, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des données qu'il stocke ;

Considérant dès lors que le statut des sociétés Google est celui de l'hébergeur et qu'en cette qualité, elles relèvent du régime de responsabilité limitée instaurée par l'article 6 I. 2 de la loi du 21 juin 2004 ;

Sur la responsabilité des sociétés Google en qualité d'hébergeur

Considérant en effet que dans sa décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004 le Conseil

constitutionnel a validé l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 sous la réserve que les 2 et 3 du I de cet article "ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge"

[...] Considérant en conséquence que Google a satisfait à son obligation d'hébergeur et n'a commis aucune faute et que dès lors sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 ;

DECISION :

[...] . Dit que les sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France ont le statut d'hébergeur au sens de l'article 6 I. 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et bénéficient du régime de responsabilité limitée prévu par cet article ;

. Dit qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France sur le fondement de la dite loi ;

[...] . Déboute en conséquence les sociétés Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure de l'ensemble de leurs demandes tant principales que subsidiaires à l'encontre des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France exercées tant sur le fondement des articles 6 I. 2, 14, 15 et 20 de la loi du 21 juin 2004

[...] . Condamne in solidum les sociétés Voyageurs du Monde et Terres d'Aventure à payer à chacune des sociétés Google Inc., Google Ireland Ltd. et Google France la somme de 50 000 € au titre des frais exposés en première instance et en cause d'appel et non compris dans les dépens ;



